

VD_GERICHTE ZQ21.021188 vom 18. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.021188

FR: VD_GERICHTE ZQ21.021188 du 18 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE ZQ21.021188 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le recourant conteste la sanction qui lui a été infligée pour recherches insuffisantes d'emploi durant le mois de décembre 2020, en faisant valoir qu'il a effectué dix-sept recherches d'emploi durant cette période, qu'il est inexact qu'il n'en aurait effectué aucune durant la période du 24 au 31 décembre 2020 et qu'en tout état de cause la jurisprudence du Tribunal fédéral « stipule qu'un chômeur ne saurait être sanctionné pour avoir effectué ses recherches d'emploi sur une courte période » (cf. TFA C 369/99 arrêt du 16 mars 2020). b) D'emblée, il faut constater que le formulaire de recherches d'emploi pour le mois de décembre 2020 remis par le recourant dans le délai échéant le 5 janvier 2021 comptabilise douze recherches d'emploi effectuées entre le 4 et le 22 décembre 2020. Les autres formulaires de recherches d'emploi produits par le recourant après la date du 5 janvier 2021 ne sauraient être pris en considération puisqu'ils ont été remis hors délai (cf. art. 26 al. 2 OACI). Par conséquent, seules les douze recherches d'emploi effectuées entre le 4 et le 22 décembre 2020 doivent être prises en compte pour statuer sur le bien-fondé de la sanction prise à l'encontre du recourant. b) Ceci étant, il convient d'observer que le conseiller en personnel du recourant lui a constamment demandé d'effectuer deux recherches d'emploi par semaine au minimum, ainsi que cela ressort notamment des procès-verbaux des entretiens des 8 et 27 mai 2020. Le recourant était dès lors parfaitement informé des objectifs qu'il devait atteindre, contrairement à ce qu'il laisse sous-entendre. Par ailleurs, il a

- 13 - également reçu des directives claires concernant les recherches à effectuer durant la période de contrôle de décembre 2020, et plus spécialement durant la période des fêtes de fin d'année. En effet, il ressort du procès-verbal d'entretien du 12 novembre 2020 que son conseiller en personnel a dûment souligné le fait qu'il devait continuer à effectuer deux recherches d'emploi au minimum par semaine. Par ailleurs, la convocation au prochain entretien, datée du 12 novembre 2020, indique, en caractères gras, que durant la période du 25 décembre 2020 au 3 janvier 2021, l'assuré reste soumis au devoir d'effectuer des recherches d'emploi, hormis en cas de vacances indemnisées et annoncées au conseiller avant le délai légal de quinze jours. A cet égard, on rappellera qu'il appartient au conseiller en personnel d'évaluer et de fixer le nombre de recherches d'emploi à effectuer, de sorte que le recourant ne saurait se prévaloir de la limite de principe générale de dix à douze recherches posée par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, l'existence d'une mesure du marché du travail ne change rien à la situation du recourant, dès lors que son conseiller ORP n'a pas autorisé une réduction quelconque du nombre de recherches de travail à effectuer pour ce motif. Enfin, le recourant ne saurait se prévaloir de la jurisprudence de l'arrêt TFA C 369/99 du 16 mars 2020, dès lors que son conseiller en personnel et l'ORP avaient clairement souligné le fait qu'il devait continuer à effectuer le nombre de recherches

d'emploi fixé préalablement durant le mois de décembre 2020, y compris durant la période allant du 25 au 31 décembre 2020. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'intimé a estimé que le recourant n'avait pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour abréger le chômage au sens de l'art. 17 al. 1 LACI. Il était donc fondé à prononcer une suspension du droit du recourant aux indemnités de chômage pour recherches insuffisantes d'emploi durant le mois de décembre 2020.

- 14 -

E. 6

Il convient encore d'examiner si la quotité de la sanction prononcée, soit trois jours de suspension, se justifie en l'espèce. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6; 123 V 150 consid. 3b). Certains facteurs ne jouent en principe aucun rôle dans l'évaluation de la gravité de la faute, comme par exemple d'éventuels problèmes financiers rencontrés par l'intéressé (cf. Rubin, op. cit., n. 109 ad art. 30 LACI, p. 327 ; TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6 ; C 224/02 du 16 avril 2003 consid. 5). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Le SECO, autorité de surveillance en matière d'assurance chômage, a établi un barème relatif aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Ledit barème prévoit, en cas de recherches insuffisantes pendant la période de contrôle pour la première fois, une suspension du droit à l'indemnité de chômage de trois à quatre jours (cf. Bulletin LACI-IC, janvier 2020, section D79 1.C). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité et que le barème adopté par le SECO, qui constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons, ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles

- 15 - qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1 ; 8C_73/2013 du 29 août 2013, consid. 5.1 et 8C_33/2012 du 26 juin 2012, consid. 3.2). b) En l'occurrence, en considérant la faute du recourant comme légère et en fixant une durée de suspension correspondant au nombre de jours minimum prévu par le barème du SECO en cas de recherches d'emploi insuffisantes lorsqu'il s'agit de la première insuffisance, l'intimé a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et, partant, a respecté le principe de la proportionnalité. Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pendant trois jours n'apparaît pas critiquable ni excessive dans sa quotité.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Il n'est pas perçu de frais de justice, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA), ni alloué de dépens, le

recourant n'obtenant pas gain de cause et n'étant au demeurant pas représenté (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 avril 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée.

- 16 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A. _____, à [...], - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.